

Délibération n°2024.06.14 : CONVENTION DE SUPERPOSITION D’AFFECTATION ENTRE LE SMGSN ET LA MÉTROPOLÉ ROUEN NORMANDIE (MRN) POUR LES VOIRIES ET PISTES CYCLABLES EN INTERACTION AVEC LES SYSTÈMES D’ENDIGUEMENT DE ROUMARE (RDM1), JUMIÈGES (RDM3) ET BARDOUVILLE (RGM5).

Date de convocation : 11 juin 2024

Délégués titulaires ou suppléants présents pour compétence principale obligatoire :

- Julien DEMAZURE, Département de la Seine-Maritime, titulaire
- Alain BAZILLE, Département de la Seine-Maritime, titulaire
- Alexandre RASSAËRT, Département de l’Eure, titulaire
- Hugo LANGLOIS, Métropole Rouen Normandie, titulaire
- Jean-Pierre BREUGNOT, Métropole Rouen Normandie, titulaire
- Jean-Marie ROYER, Métropole Rouen Normandie, titulaire
- Cyriaque LETHUILLER, Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole, titulaire
- Bernard LEROY, Communauté d’Agglomération Seine Eure, titulaire
- Hubert LECARPENTIER, Caux Seine Agglomération, titulaire

Délégués titulaires excusés :

- Cécile SINEAU-PATRY, Département de la Seine-Maritime, titulaire
- Frédéric DUCHÉ, Seine Normandie Agglomération, titulaire
- Bertrand PÉCOT, Communauté de Communes Roumois Seine, titulaire
- Philippe MARIE, Communauté de Communes du Pays de Honfleur Beuzeville, titulaire
- Jean-François BERNARD, Communauté de Communes du Pays de Honfleur Beuzeville, titulaire

Pouvoirs :

- Cécile SINEAU-PATRY, Département de la Seine-Maritime, pouvoir à Julien DEMAZURE
- Frédéric DUCHÉ, Seine Normandie Agglomération, pouvoir à Cyriaque LETHUILLIER
- Jean-François BERNARD, Communauté de Communes du Pays de Honfleur Beuzeville, pouvoir à Hubert LECARPENTIER

Secrétaire de séance : Hubert LECARPENTIER

Carte : Compétence prévention des inondations par débordement de Seine - Art 5.3.2.

	Total de la carte	Quorum	Délégués votant et pouvoir(s)	Abstention	Vote(s) contre	Vote(s) pour
Délégués	8	4	7	0	0	7
Voix	101	51	100	0	0	100



Exposé des motifs

Ainsi que vous le savez, le SMGSN assure depuis le 1^{er} janvier 2023 le plein exercice de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations. Dans ce cadre, notre structure est l'autorité gestionnaire des ouvrages de prévention des inondations au sens de l'item 5° de l'article L.211-7-I du code de l'Environnement et, à ce titre, intervient sur les ouvrages de protection contre les inondations.

Ces digues classées par la réglementation digues et organisées en futurs systèmes d'endiguement, ont vocation à faire l'objet d'une future demande d'autorisation de classement au Préfet à l'issue des études de dangers en cours de finalisation.

Lors du dernier comité syndical du 24 janvier dernier, la demande de classement a été approuvée pour les systèmes d'endiguement de Roumare (RDM1), Jumièges (RDM3) et Bardouville (RGM5).

Le dossier de demande d'autorisation de classement doit comprendre, outre les études de dangers et les consignes d'organisation sur ces systèmes d'endiguement, toute convention pour des infrastructures ou installations dans l'emprise des systèmes d'endiguement.

Les routes sous gestion de la MRN dénommées M51 sur le système d'endiguement de Roumare (RDM1), M65 sur le système d'endiguement de Jumièges (RDM3) et M64 sur le système d'endiguement de Bardouville (RGM5), ainsi que la piste cyclable en bord de Seine - section entre Saint-Pierre-de-Manneville et Val-de-la-Haye sur le système d'endiguement de Roumare (RDM1), nécessitent ainsi la signature d'une convention visant à préciser les modalités de gestion relevant à la fois de la responsabilité de la MRN pour la fonction routière et/ou cyclable et du SMGSN pour la fonction d'endiguement/prévention des inondations de la Seine.

Il vous est ainsi proposé en annexe de la présente délibération un projet de convention entre le SMGSN et la MRN.

Délibération

Le comité syndical,

VU :

- la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 (Loi MATPAM) et notamment son article 56 instaurant la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI),
- la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation de la République (NOTRe),
- le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7, L.566-12-1, R.562-13 et R.562-14,
- le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2111-14 L.2123-7, R.2123-16,
- le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques,
- le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,

- l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2019 portant création du syndicat mixte de Gestion de la Seine Normande (SMGSN),
- l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2022 modifiant les statuts du syndicat mixte de Gestion de la Seine Normande,
- la délibération n°2024 01 06 du 24/01/2024 du syndicat mixte de gestion de la Seine Normande arrêtant un niveau de protection des systèmes d'endiguement de Roumare (RDM1), Jumièges (RDM3, Bardouville (RGM5) et autorisant son Président à en demander le classement en système d'endiguement.

CONSIDÉRANT :

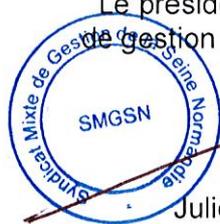
- que les digues de Roumare, Jumièges et Bardouville sont classées par arrêtés préfectoraux du 7 octobre 2011 en application du décret 2007-1735 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques pour leurs fonctions de protection contre les inondations de la Seine,
- que le Syndicat Mixte de Gestion de la Seine Normande est l'autorité compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) pour ces digues classées, suite au transfert de compétence de la MRN via son adhésion au syndicat,
- que les études de dangers réglementaires sur ces digues organisées en systèmes d'endiguement ont démontré que l'ensemble des infrastructures et des accessoires de la M51 (section Val-de-la-Haye/Hautot-sur-Seine), M64 (section Bardouville) et M65 (Jumièges) et de la piste cyclable (section Saint-Pierre-de-Manneville/Val-de-la-Haye) sont localement intégrés dans l'emprise des systèmes d'endiguement,
- que le SMGSN a délibéré pour proposer au classement les systèmes d'endiguement de Roumare (RDM1), Jumièges (RDM3), Bardouville (RGM5) conformément au décret n°2015-526 du 12 mai 2015,
- qu'une partie de ces systèmes d'endiguement est établie sur le domaine métropolitain de la M51, M64 et M65 et de la piste cyclable Saint-Pierre-de-Manneville/Val-de-la-Haye et que ces voiries sises sur les digues, leurs accotements et leurs accessoires font partie intégrante du système d'endiguement,
- que ces infrastructures ont ainsi une double fonction de digue et de route et/ou de piste cyclable (section Saint-Pierre-de-Manneville/Val-de-la-Haye) avec deux gestionnaires,
- que la MRN envisage dans un avenir proche (1 à 3 ans) de porter la maîtrise d'ouvrage de deux nouvelles sections de pistes cyclables en rive de Seine, dont les implantations seront possiblement en interaction avec les systèmes d'endiguement de Bardouville (RGM5) d'une part, et de Roumare (RDM1) d'autre part,
- qu'une convention est nécessaire pour répartir les missions entre les deux gestionnaires, et également pour que le SMGSN obtienne l'autorisation du système d'endiguement conformément au décret digue Décret n° 2015-526 du 12 mai 2015.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- d'acter la convention ci-annexée et d'autoriser le Président à la signer.

Le président du Syndicat mixte
de gestion de la Seine Normande



Julien DEMAZURE





**CONVENTION DE SUPERPOSITION D’AFFECTATIONS SUR LE DOMAINE PUBLIC
ROUTIER DE LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE POUR LES SECTIONS DE
ROUTES INTEGREES DANS UN SYSTEME D’ENDIGUEMENT :**

- **RD51 SECTION VAL-DE-LA-HAYE/HAUTOT-SUR-SEINE**
- **RD64 SECTION MAUNY/BARDOUVILLE BEAULIEU**
- **RD65 SECTION DUCLAIR/LE MESNIL-SOUS-JUMIÈGES**
- **SECTION DE PISTE CYCLABLE SAINT-PIERRE-DE-MANNEVILLE/VAL-DE-LA-HAYE**

Vu :

- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 (Loi MATPAM) et notamment son article 56 instaurant la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation de la République (NOTRe)
- Le code de l’environnement et notamment ses articles L.211-7, L.566-12-1, R.562-13 et R.562-14 ;
- Le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2111-14 L.2123-7, R.2123-16 ;
- Le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques,
- Le décret n°2015-526 du 12 Mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- L’arrêté préfectoral du 18 décembre 2019 autorisant la création du syndicat mixte de gestion de la Seine Normande (SMGSN) ;
- L’arrêté préfectoral du 30 décembre 2022 portant modification des statuts du syndicat mixte de gestion de la Seine Normande ;
- La délibération n°2024 01 06 en date du 24/01/2024 du syndicat mixte de gestion de la Seine Normande arrêtant un niveau de protection des systèmes d’endiguement de Roumare (RDM1), Jumièges (RDM3), Bardouville (RGM5) et autorisant son Président à en demander le classement en système d’endiguement,
- la délibération n° en date du du Syndicat Mixte de Gestion de la Seine Normande autorisant son Président à signer la présente convention ;
- La délibération en Conseil communautaire de la Métropole Rouen Normandie n° du autorisant son président à signer la présente convention.

Considérant :

- Que les digues de Roumare, Jumièges et Bardouville sont classées par arrêtés préfectoraux du 7 octobre 2011 en application du décret 2007-1735 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques pour leurs fonctions de protection contre les inondations de la Seine ;
- Que le Syndicat Mixte de Gestion de la Seine Normande est l'autorité compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) pour ces digues classées, suite au transfert de compétence de la Métropole Rouen Normandie via son adhésion au syndicat ;
- Que les études de dangers réglementaires sur ces digues organisées en systèmes d'endiguement ont démontré que l'ensemble des infrastructures et des accessoires de la M51 (section Val-de-la-Haye/Hautot-sur-Seine), de la M64 (section Bardouville) et la RM65 (Jumièges) et de la piste cyclable (section Saint-Pierre-de-Manneville/Val-de-la-Haye) sont localement intégrés dans l'emprise des systèmes d'endiguement,
- Que le SMGSN a délibéré pour proposer au classement les systèmes d'endiguement de Roumare (RDM1), Jumièges (RDM3), Bardouville (RGM5) conformément au décret n°2015-526 du 12 mai 2015,
- Qu'une partie de ces systèmes d'endiguement est établie sur le domaine métropolitain de la M51, de la M64 et de la M65 et de la piste cyclable Saint-Pierre-de-Manneville/Val-de-la-Haye et que ces voiries sises sur les digues, leurs accotements et leurs accessoires faisant partie intégrante du système d'endiguement,
- Que ces infrastructures ont ainsi une double fonction de digue et de route et/ou de piste cyclable (section Saint-Pierre-de-Manneville/Val-de-la-Haye) avec deux gestionnaires,
- Que la Métropole Rouen Normandie envisage dans un avenir proche (1 à 3 ans) de porter la maîtrise d'ouvrage de deux nouvelles sections de pistes cyclables en rive de Seine, dont les implantations seront possiblement en interaction avec les systèmes d'endiguement de Bardouville (RGM5) d'une part, et de Roumare (RDM1) d'autre part,
- Qu'une convention est nécessaire pour répartir les missions entre les deux gestionnaires, et également pour que le SMGSN obtienne l'autorisation du système d'endiguement conformément au décret digue Décret n° 2015-526 du 12 mai 2015.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Entre :

La Métropole Rouen Normandie, ci-après désigné « la Métropole », représentée par son Président,

Et le syndicat mixte de gestion de la Seine Normande, ci-après désigné le « SMGSN », représenté par son Président,

ARTICLE 1 – Objet de la convention

Par la présente convention, la Métropole Rouen Normandie autorise au profit du Syndicat Mixte de Gestion de la Seine Normandie une superposition d'affectations pour les linéaires concernés des systèmes d'endiguement RDM1 (Roumare), RDM3 (Jumièges) et RGM5 (Bardouville), intégrés à son domaine public routier et localement cyclable (section Saint-Pierre-de-Manneville/Val-de-la-Haye).

Dans le cadre de cette superposition d'affectation, cette convention a également pour objet de définir le périmètre, les droits et obligations des interventions sur ces infrastructures à double fonction.

Le pôle de proximité - service voirie/espaces publics - de la Métropole compétent pour ces trois systèmes d'endiguement est le pôle Austreberthe-Cailly.

ARTICLE 2 – Délimitation

Ces systèmes d'endiguement sont établis pour partie sur le Domaine Public Fluvial (pour lequel le SMGSN dispose d'une convention de superposition d'affectations avec le Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine) et pour partie sur le domaine public Métropolitain routier des RD51, RD64 et RD65 et localement cyclable (section Saint-Pierre-de-Manneville /Val-de-la-Haye).

La limite entre ces deux domaines est située côté Seine à la limite entre l'enrobé de la voirie et les ouvrages composant les systèmes d'endiguement (accotement de la voirie côté Seine et murette de couronnement inclus). Côté terre, la digue est établie jusqu'à la rupture de pente entre le talus de la digue elle-même et le terrain naturel horizontal du lit majeur de la Seine.

La présente convention profite ainsi aux seules parties d'ouvrage situées à la verticale des voiries RD51, RD64 et RD65 et de la piste cyclable (section Saint-Pierre-de-Manneville/Val-de-la-Haye) et de leurs ouvrages (hors accotement côté Seine) et accessoires, tel que décrit au paragraphe précédent.

Le linéaire des ouvrages concernés est figuré en rouge sur les extraits de plan de situation fournis en annexe. Une coupe type de l'ouvrage donnant lieu à superposition d'affectation et sur laquelle est reporté le domaine métropolitain, est également annexée.

ARTICLE 3 – Indemnité à raison de la superposition d'affectation

La présente convention ne donnera lieu à aucune indemnisation.

ARTICLE 4 – Modalités de superposition et de gestion des domaines publics de la MRN et du SMGSN

La Métropole conserve la pleine propriété du terrain d'assiette de l'emprise visée à l'article 2 qui, avec les installations et accessoires/équipements routiers et/ou cyclables qu'elle supporte, continuent d'être affectées à la mission de service public de la Métropole. Elle est en ce sens responsable de ses ouvrages (voirie, accotement côté terre et accessoires).

Le SMGSN assure la surveillance, l'entretien courant (fauchage par exemple), la maintenance (par exemple le bon fonctionnement des conduites traversantes et des clapets) et les grosses réparations (génie civil) de l'ensemble des parties de la digue/système d'endiguement hors installations routières et/ou cyclables de la Métropole (voirie, accotement côté terre, accessoires routiers et/ou cyclables, panneaux, etc...) et supporte toutes les dépenses nécessaires. La surveillance de l'ouvrage sur l'accotement côté terre sera effectuée par la SMGSN après les fauchages réalisés par la MRN sur le domaine public.

Relativement aux opérations de fauchage sur les systèmes d'endiguement en interaction avec une route ou une piste métropolitaine, l'intervention du SMGSN inclut l'accotement côté Seine.

Le SMGSN fait son affaire des démarches et obligations relatives à la prévention des inondations impliquant le système d'endiguement.

Les éléments constitutifs du système d'endiguement affectés à la protection contre les inondations devront respecter l'intégrité de l'infrastructure routière et être compatibles avec l'affectation routière et/ou cyclable.

Au même titre, les éléments de l'infrastructure routière et/ou cyclable de la Métropole ne doivent pas nuire à l'intégrité ni à la conservation des éléments constitutifs du système d'endiguement affectés à la protection contre les inondations.

Toutefois, la Métropole est expressément autorisée à fixer sur l'emprise des systèmes d'endiguement tous dispositifs d'accrochage ou supports d'équipements nécessaires à l'exploitation routière et/ou cyclable (notamment panneaux de signalisation, éclairage, revêtement...), étant entendu que ces dispositifs ne doivent pas nuire à la pérennité ou à la performance du système d'endiguement, ni à leurs accès.

Lorsqu'il résulte que ces obligations risquent de ne pas être respectées, la Métropole et le SMGSN conviennent de rechercher en commun la solution technique la moins pénalisante pour les deux parties.

Chaque partie devra informer l'autre pour toute intervention interceptant leurs ouvrages respectifs.

ARTICLE 5 – Modalités d'intervention technique sur les ouvrages

Pour assurer la gestion des ouvrages, le SMGSN devra se conformer aux règlements de la Métropole, ainsi qu'aux instructions données par les agents du pôle métropolitain Austreberthe-Cailly, dans le cadre de sa mission de gestion des infrastructures.

En période hydraulique normale (hors évènement hydraulique particulier), le SMGSN préviendra le pôle métropolitain Austreberthe-Cailly, au moins 3 mois à l'avance, de travaux importants (réparation, réhabilitation) sur l'ouvrage, notamment en cas d'installations de chantier ou de circulation sur le domaine public routier de la Métropole, afin que celle-ci, en sa qualité de gestionnaire de l'infrastructure routière et/ou cyclable, puisse le cas échéant :

- Faire connaître les mesures à prendre, les clauses à imposer à l'entrepreneur et les documents qui devront être remis, sous la responsabilité du SMGSN ;
- Prendre les mesures éventuelles de sécurité réglementaire, les frais correspondants étant supportés par le SMGSN.

Lors de la réalisation de ces travaux, le SMGSN, les maîtres d'œuvre, ainsi que l'ensemble des entreprises titulaires ou sous-traitantes missionnés par le SMGSN, devront scrupuleusement respecter les recommandations formulées par les agents du pôle Austreberthe-Cailly.

En cas d'urgence, et notamment en période de crise (inondations de la Seine), le SMGSN pourra prendre toute décision visant la sécurité des ouvrages, des biens et des personnes. Il informera concomitamment à toute décision la Métropole.

Dans le cadre de la gestion de la voirie, la Métropole pourra intervenir en cas d'urgence pour la mise en sécurité des personnes. Elle en informera le SMGSN qui interviendra pour la sécurité de l'ouvrage le cas échéant.

La Métropole Rouen Normandie devra informer également 3 mois à l'avance le SMGSN du déroulement de travaux entraînant une installation de chantier ou une circulation sur l'emprise des systèmes d'endiguement relevant de la compétence du SMGSN.

En outre, pour tous travaux notables ou substantiels sur son domaine routier et/ou cyclable, le pôle métropolitain Austreberthe-Cailly devra en informer le SMGSN dès les premières réflexions de l'opération, au moins une année à l'avance. En cas de travaux qui affecteraient le corps de digue ou indirectement des parties du système d'endiguement, l'attache d'un maître d'œuvre agréé « Dignes et petits barrages — études, diagnostics et suivi de travaux » ou « digues et barrages — études, diagnostic

et suivi de travaux » sera exigée, conformément aux articles R.214-120, R.181-46 et R.562-15 du Code de l'Environnement.

Lorsque certaines opérations impliquent des interventions d'une partie sur les éléments de l'autre partie, les deux parties s'accordent sur la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Dans certains cas les travaux pourront être réalisés directement par la partie intervenante, dans d'autres cas une délégation de maîtrise d'ouvrage pourra être conclue et dans d'autres cas encore, chaque partie concernée réalisera elle-même les travaux sur les éléments relevant de sa compétence.

Pour tous travaux structurants et/ou relevant d'une modification notable ou substantielle, une convention connexe à la présente convention pourra être conclue, en tant que de besoin à l'initiative de l'une ou de l'autre partie.

ARTICLE 6 – Frais, impôts et charges

Chaque partie supportera, pour les ouvrages lui appartenant et ceux concernés par la présente convention, la charge des taxes, impôts et droits auxquels ils sont ou seront assujettis.

ARTICLE 7 – Date d'effet de la présente convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

ARTICLE 8 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trente (30) ans, sauf dénonciation par l'une des deux parties, intervenant au moins un (1) an avant la date d'expiration. La convention sera tacitement reconduite pour une nouvelle période de trente (30) ans.

ARTICLE 9 : Modifications de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 10 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par commun accord.

L'une des parties à la présente convention, sur décision justifiée de l'organe délibérant, peut décider de mettre fin à celle-ci à tout moment en respectant un préavis de six mois, en cas d'inexécution des engagements pris aux articles précédents après mise en demeure restée trois mois sans effet.

La mise en demeure susmentionnée et la volonté de résilier la convention seront adressées par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – Contentieux :

Les deux parties s'engagent à rechercher, en cas de litige, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Rouen.

ARTICLE 12 – Annexes :

Plans de situation et coupes-type des sections routières concernés par les systèmes d'endiguement :

- Annexe 1 : section routière de la RD51 Val-de-la-Haye/Hautot-sur-Seine sur le système d'endiguement de Roumare (RDM1) ;
- Annexe 2 : section routière de la RD65 Duclair/Le-Mesnil-sous-Jumièges sur le système d'endiguement de Jumièges (RDM3) ;
- Annexe 3 : section routière de la RD64 Bardouville sur le système d'endiguement de Bardouville (RGM5) ;
- Annexe 4 : section cyclable de Saint-Pierre-de-Manneville/Val-de-la-Haye.

Fait à, le

Convention établie en 2 exemplaires originaux.

Pour le syndicat mixte de gestion
de la Seine Normande,
Le Président,

Pour la Métropole
Rouen Normandie,
Le Président,

Julien DEMAZURE

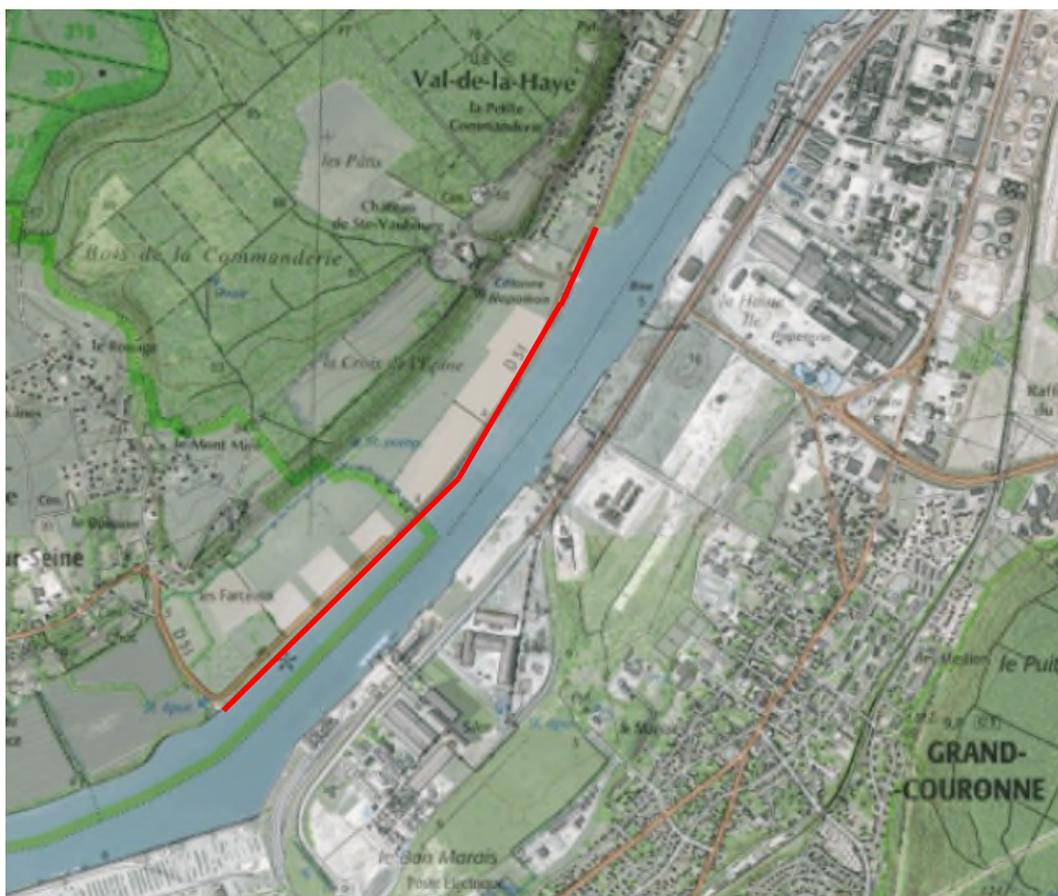
Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

ANNEXES

PLANS DE SITUATION ET COUPES-TYPE DES SECTIONS ROUTIÈRES ET/OU CYCLABLES CONCERNÉES PAR SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

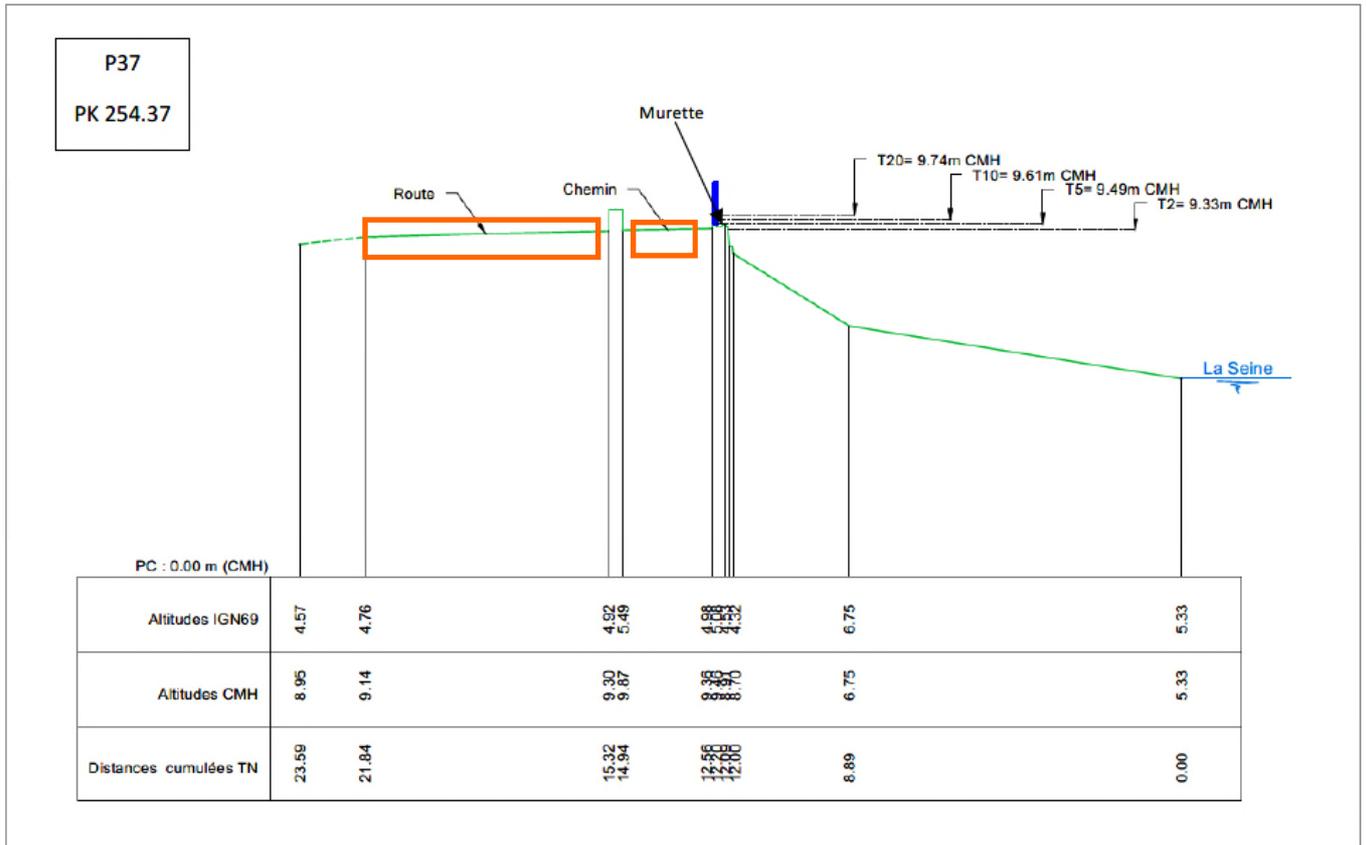
**Annexe 1 : Section routière de la RD51 et cyclable Val-de-la-Haye/Hautot-sur-Seine sur
le système d'endiguement de Roumare (RDM1)**

Plan de situation



— : linéaire routier métropolitain en superposition = 2,110 km
(PK 253,930 à 256,040)

Coupe-type



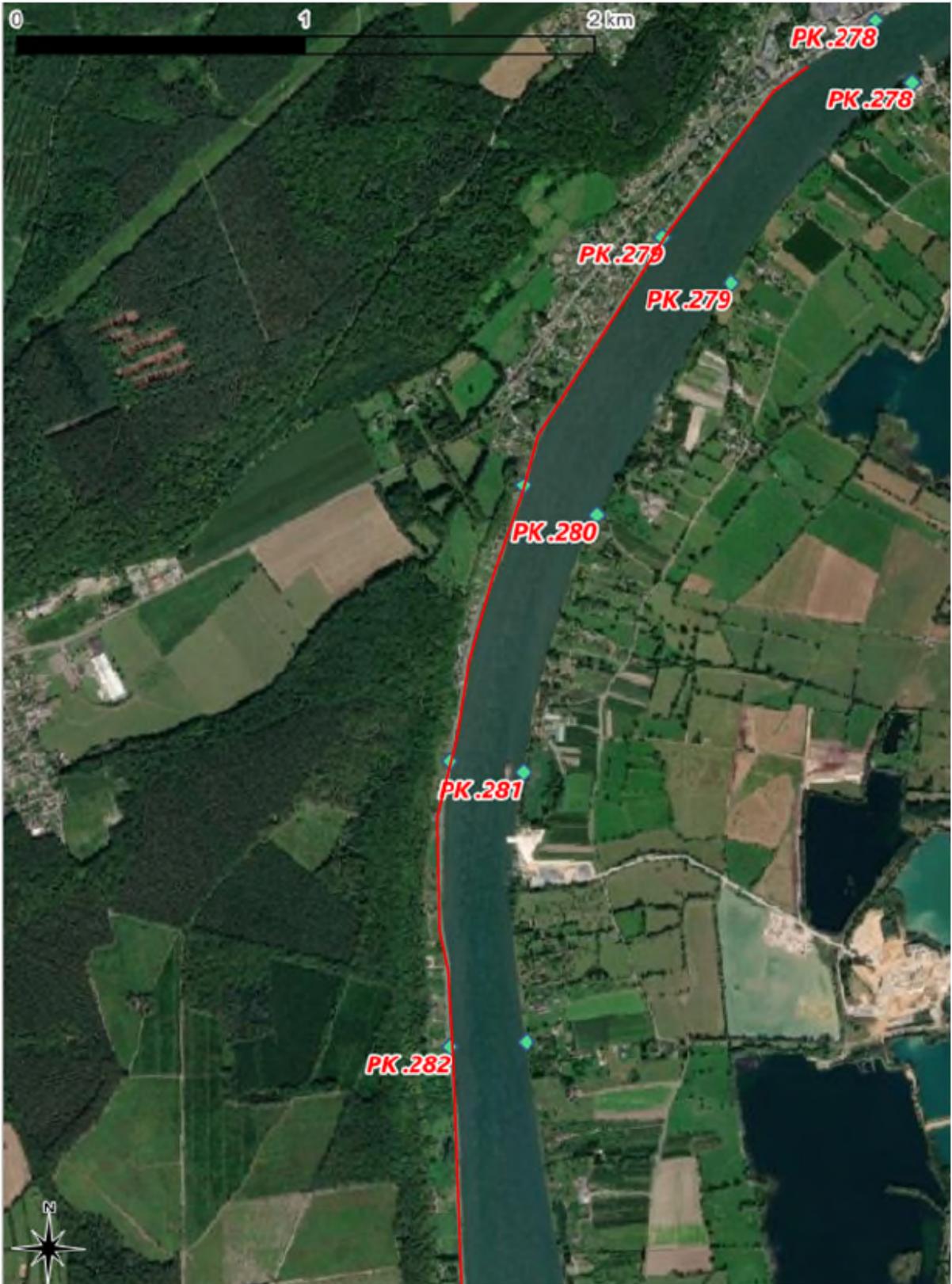
Domaine

Figure 32 - RDM1 (Roumare) - Coupe au PK 252.05 : tronçon N°4

Annexe 2 : Section routière de la RD65 Duclair/Le-Mesnil-sous-Jumièges sur le système d'endiguement de Jumièges (RDM3)

Plan de situation

Section amont

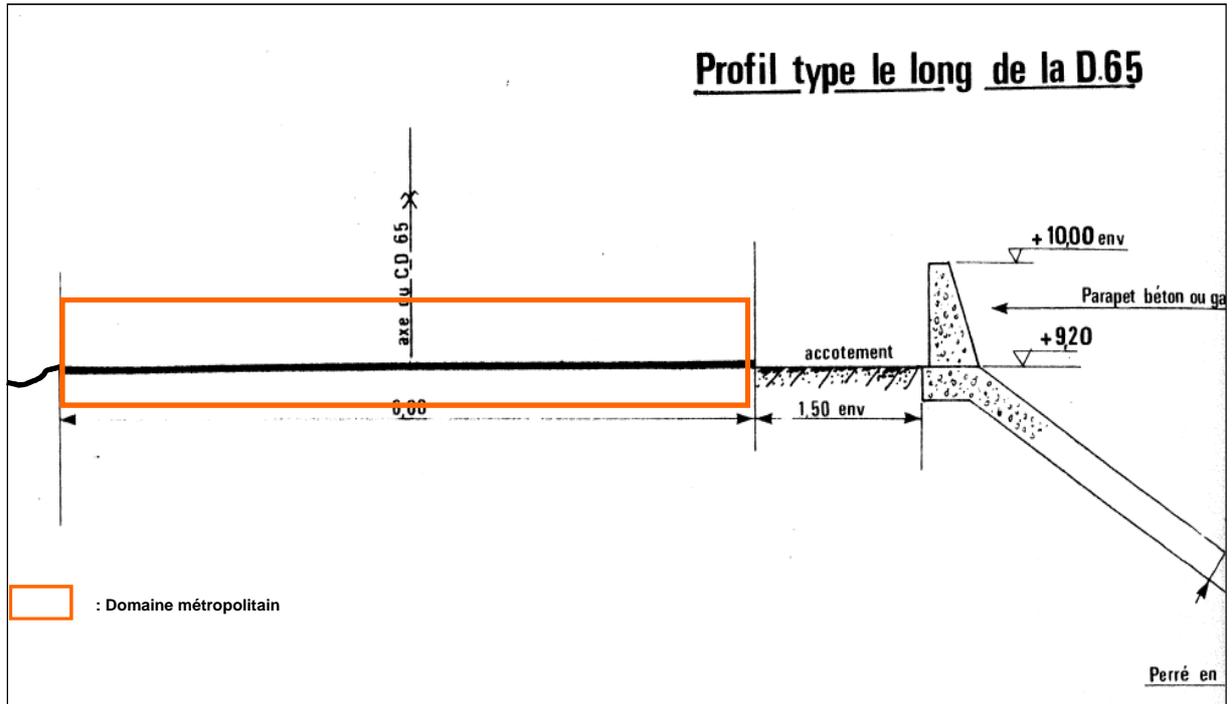


Section aval



— : linéaire routier métropolitain en superposition = 6,430 km
(PK 279,470 à 285,900)

Coupe-type section Duclair/Mesnil-sous-Jumièges



**Annexe 3 : section routière de la RD64 Bardouville
sur le système d'endiguement de Bardouville (RGM5)**

Plan de situation



— : Linéaire routier métropolitain en superposition = 0,010 km
(PK 265,870 à 265,880)

Coupe-type section Bardouville

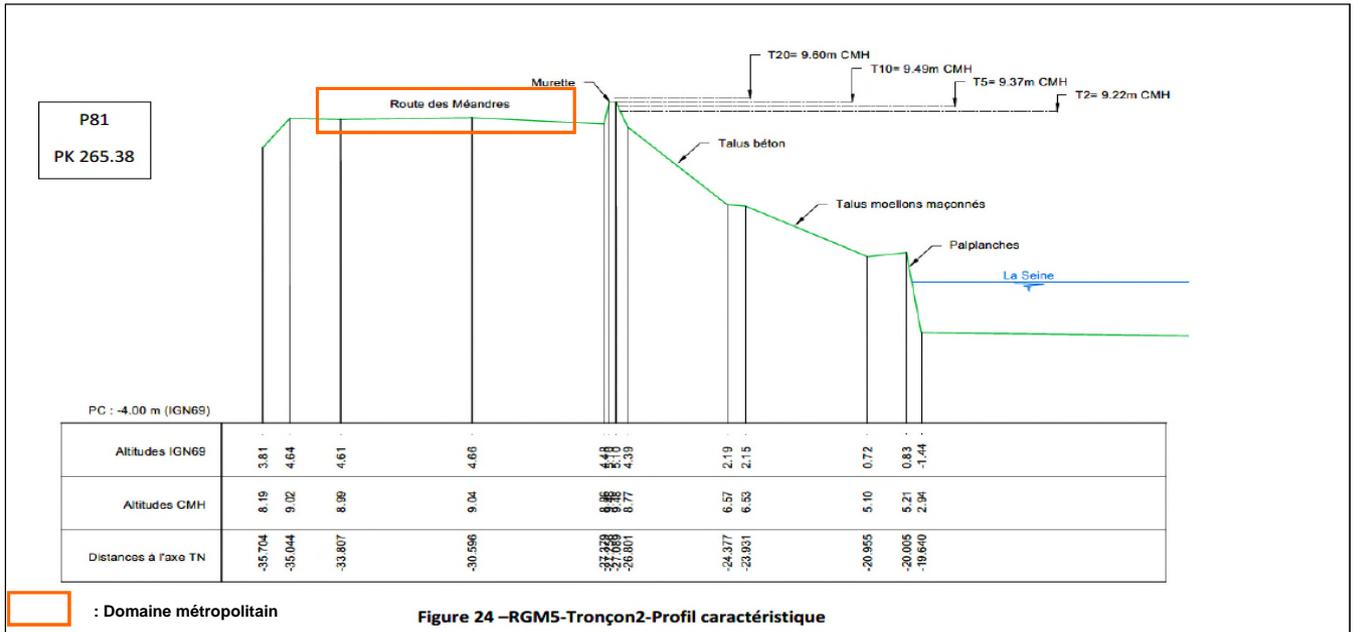


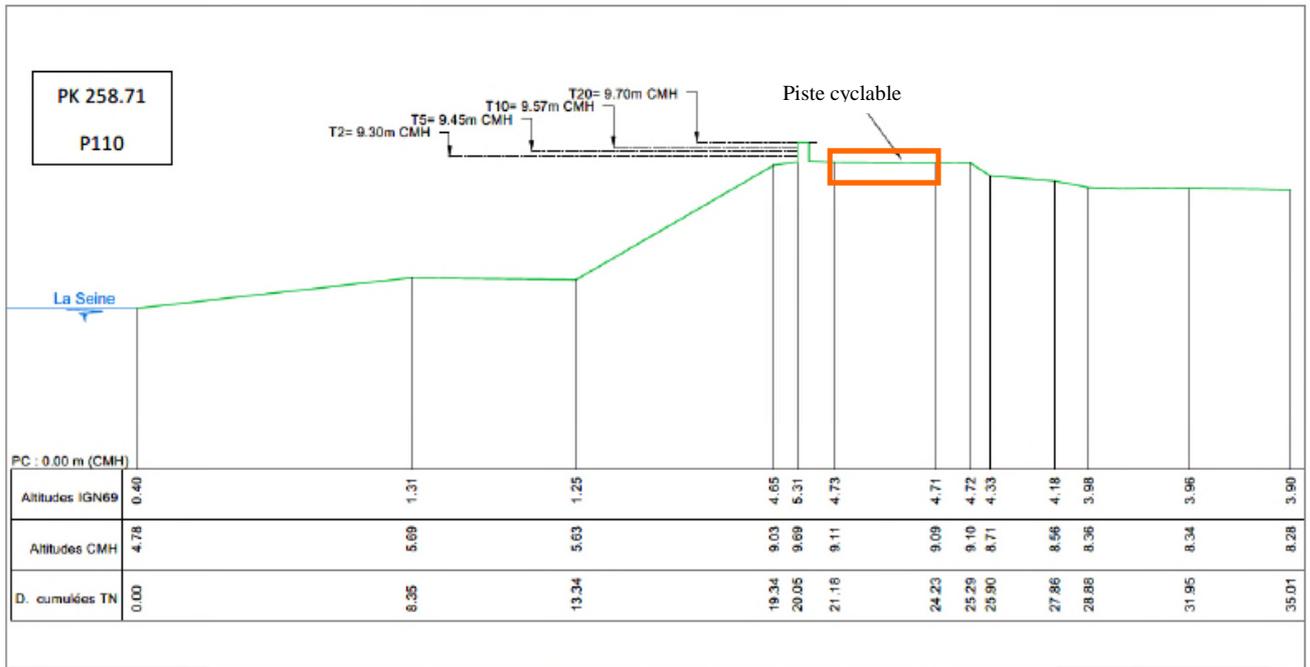
Figure 24 –RGM5-Tronçon2-Profil caractéristique

Annexe 4 : section cyclable Saint-Pierre-de-Manneville/Hautot-sur-Seine



 : Linéaire de piste cyclable métropolitaine en superposition = 7,790 km
(PK 256,110 à 263,900)

Coupe-type section Saint-Pierre-de-Manneville/Hautot-sur-Seine



: Domaine métropolitain

Figure 40 - RDM1 (Roumare) - Coupe au PK 258.71 : tronçon N°6

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200092492-20240624-2024-06-14-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/07/2024

Affichage : 01/07/2024